

afin de s'assurer de la conformité complète....»⁴⁶ Aucune de ces procédures n'est limitée dans le temps. Malgré les exigences officielles en matière de vote, la tradition, lors des Réunions des Parties, est de prendre une décision consensuelle sur toutes les questions. Cette règle de fait ne facilite pas la prise de mesures disciplinaires contre les Parties.

Que se passe-t-il si une Réunion des Parties décide de prendre des mesures? Quelles mesures pourraient être prises? À Copenhague, les Parties ont convenu d'adopter la technique du bâton et de la carotte. D'une part, on peut offrir une aide technique appropriée au autre; d'autre part, les Parties peuvent émettre des «avertissements» ou suspendre des droits et des privilèges précis que confère le Protocole, notamment des avantages financiers, techniques et institutionnels, ainsi que le droit à des exemptions partielles par rapport aux objectifs de production et de consommation et des privilèges commerciaux - ces derniers ne sont pas définis, mais portent vraisemblablement sur des questions comme la non-comptabilisation des importations et des exportations de matières recyclées dans le calcul de la «consommation» nationale aux fins de la réalisation des objectifs de réduction.⁴⁷ Il semble qu'un aspect de la question soit clair. Les Parties dont les droits et privilèges pourraient être suspendus (et, en pratique, cette éventualité est très peu probable) restent quand même des Parties et, à ce titre, ne sont pas assujetties aux restrictions commerciales imposées aux non-Parties aux termes de l'Article 4. Par contraste, les non-Parties sont présumées coupables et les termes de leurs échanges commerciaux avec les Parties sont établis unilatéralement par les dispositions du Protocole.

3.2 La Convention de Bâle

Comme nous en avons discuté à la Partie 2, nombre des obligations de la Convention de Bâle ne sont pas claires. Il est évident que, pour une non-Partie, cette Convention est une sorte de système de règlement automatique des différends en vertu duquel, mises à part les ambiguïtés de rédaction, une non-Partie, dans un certain sens, est présumée coupable du simple fait qu'elle est une non-Partie. Un pays tombant dans cette catégorie est donc condamné à une interdiction de faire du commerce de déchets dangereux et de certains autres déchets, quels que soient la rigueur de ses méthodes de traitement de tels déchets et ses intérêts économiques dans la question.

⁴⁶ Cette procédure nécessite une majorité des deux tiers des membres présents et exprimant un vote - voir Règle 40.1 des Règles de procédure dans le Manuel, page 167.

⁴⁷ Diverses Décisions dans le Manuel, pages 46 à 49, Annexe VII et Annexe VIII du Manuel, pages 81 à 83.